

Loi

Générale

modern

Loi n° 153/AN/80 'Accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 novembre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VÜ: L'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, VU, Le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 "portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier « Il est fait concession provisoire à Mr. Hassn Gouled Aptidon, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille trois cent dix-huit mètres carrés (1.318 m²) Djibouti; Brise de Mer, Boulaos contigue au titre foncier a à 984. Telle au surplus qu'elle figure au plan joint. Art 2; A compter de la date de notification de la présente loi le concessionnaire devra : 1) dans le délai d'un mois verser à la Caisse Au Service des Domaines, la somme de : trois millions neuf cent cinquante quatre Francs Djibouti. (3.954, 000 FD) représentant le prix du terrain à raison Francs Djibouti (3 000 FD | 1e mètre carré . 2) dans le délai de deux ans, édifier Un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 20 millions de francs Djibouti. Art. 3 : Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6 L DU 24 -mai 1968; modifiée et Complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974 Art 4 les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais supplémentaires, Art. 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation